



Traité Kritout

Michna 3 - Chapitre 3

וְכַמָּה יִשְׁהָה הָאוֹכֵל?
כְּאִלוֹ אֹכֵל קִלְיוֹת,
דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר;
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
עַד שְׂיִשְׁהָה מִתְחִלָּה וְעַד סוּף
כְּדֵי אֲכִילַת פָּרֶס.
אֲכַל אֹכֵלִין טְמֵאִין, וְשִׁתָּה מִשְׁקִין טְמֵאִין,
שִׁתָּה רְבִיעִית יַיִן וְנִכְנַס לְמִקְדָּשׁ,
וְשָׁהָה,
כְּדֵי אֲכִילַת פָּרֶס.
רַבִּי אֶלְיעָזָר אוֹמֵר:
אִם הִפְסִיק בָּהּ
אוֹ שָׁנְתָן לְתוֹכוֹ מֵיִם
כָּל שָׁהוּא,
פְּטוּר:

Combien de [temps] peut-on passer [à manger un gros morceau du volume d'une olive] et être [coupable d'avoir enfreint l'interdit ? La durée est calculée] comme si l'on mangeait des grains grillés, [dont on mange un grain à la fois. Si l'on mange le gros morceau du volume d'olives dans le laps de temps qu'il faudrait pour manger un gros morceau du volume d'olives grillées, on est coupable. C'est ce] qu'a dit Rabbi Meïr. Et les Sages disent : « Si [le temps] passé du début à la fin [est supérieur au temps qu'il faut] pour manger une demi-miche de pain, on est coupable. » [De même, celui qui] a mangé [un quart de pain d']aliments rituellement impurs ou bu [un quart de log de] liquide rituellement impur [dans le laps de temps qu'il faut pour manger une demi-miche de pain est déclaré inapte à participer à la terouma, la part des produits destinés aux Kohanim, jusqu'à ce qu'il soit pur. De même, si quelqu'un] boit un quart de log de vin et entre dans le Temple, et [y reste le temps de] manger un demi-[pain, il est] passible de la peine. Rabbi El'azar dit : S'il interrompt [sa consommation du quart de log de vin] ou s'il ajoute une certaine quantité d'eau dans [le vin], il est exempté.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions